



MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des Sports
Sous-direction de la vie fédérale
et du sport de haut niveau
Bureau des fédérations unisport
et du sport professionnel

Affaire suivie par :
Pierre PELLICIER – 01 40 45 91 90

Direction des ressources humaines
Département de la gestion du personnel
jeunesse et sports

La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux

CIRCULAIRE N°DS/DSA1/DRH/DGPJS/2011/37 du 28 janvier 2011 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.

NOR : SPOV1102890C

Classement thématique : Administration générale

Résumé : Modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.
Mots-clés : Missions – Conseillers techniques sportifs – Fédérations sportives
Textes de référence : Code du sport : Article L131-12 – Articles R131-16 à R131-24. Note instruction DS n° 65 du 8 avril 2005
Textes abrogés : instruction n° 06-169 du 11 octobre 2006
Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

L'article L 131-12 du code du sport dispose que "**des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations (sportives) agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat**".

Les dispositions réglementaires (articles R131-16 à R131-24) relatives à l'**exercice des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives** déterminent les missions spécifiques de ces agents et décrivent leurs conditions d'exercice, compatibles avec les modes d'organisation et les besoins des fédérations sportives.

La présente instruction vise à préciser le cadre et les modalités d'intervention de ces personnels ainsi que le contenu et le mode d'élaboration des outils de gestion correspondants.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 06-169 du 11 octobre 2006 relative au même objet.

1 - Les acteurs institutionnels :

Le Ministre chargé des sports nomme les conseillers techniques sportifs sur emploi ou sur contrat de droit public.

La direction des ressources humaines assure le recrutement des CTS (professeurs de sport, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, personnels en position de détachement et agents non titulaires), leur formation initiale et continue en lien avec la direction des sports et les services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs chargés de cette mission, ainsi que la gestion administrative de leur carrière : nominations, renouvellements, fins de contrat et promotions.

La direction des sports :

- répartit les équivalents temps plein (ETP) réservés au secteur fédéral par fédération et par type de missions,

- concourt au recrutement, à la gestion et à la formation initiale et continue des conseillers techniques sportifs (CTS),

- exerce l'autorité hiérarchique sur les agents affectés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau,

- propose les nominations, les fins de fonctions, les promotions des conseillers techniques sportifs sur contrat, et l'évaluation de ces agents.

Les relations entre la direction des sports et la direction des ressources humaines sont fixées par une charte de gestion.

Le directeur technique national (DTN) élabore les directives techniques nationales qui servent de cadre aux missions des agents, propose les missions des conseillers techniques sportifs et l'appréciation sur la manière de servir de ceux-ci.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) établit les lettres de mission des CTS (conseillers techniques nationaux et régionaux) placés sous son autorité hiérarchique, assure la gestion administrative de ces personnels en lien avec l'administration centrale, organise, anime le regroupement des CTS de sa région trois fois par an et procède à leur évaluation individuelle. Il désigne un coordonnateur régional des CTS qui, sous son couvert et/ou sous celui du responsable du pôle sport est chargé de l'assister, notamment, dans la gestion administrative (lettres de missions, synthèse des rapports d'activité, convention ETR...) et les opérations de management (organisation des regroupements obligatoires, soutien à la formation continue des CTS...).

2 - Le cadre de ce dispositif

La convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle, signée entre le président de la fédération et le directeur des sports, définit les objectifs partagés entre le projet fédéral et les orientations ministérielles qui doivent fonder l'action des conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations.

La convention cadre, signée entre le président de la fédération et le directeur des sports en complément de la convention d'objectifs, arrête pour l'olympiade, le nombre d'agents, les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées et leur répartition territoriale.

Les directives techniques nationales, sont élaborées par le directeur technique national de chaque fédération pour l'olympiade et actualisées chaque année en tant que de besoin. Elles font connaître au niveau local les orientations et les objectifs du projet sportif fédéral notamment ceux conventionnés avec le ministère. Elles sont communiquées au ministère puis diffusées aux conseillers techniques sportifs sous couvert des DRJSCS. Ces directives techniques nationales servent d'éléments de base pour l'élaboration des lettres de mission des conseillers techniques sportifs et du projet sportif local formalisé dans la convention de l'équipe technique régionale.

La convention de l'équipe technique régionale pluriannuelle, signée par le DRJSCS, le président de la ligue ou du comité régional de la fédération et le DTN a pour objectif de réunir autour du (ou des conseillers techniques sportifs), une équipe de bénévoles et de techniciens sportifs pour la mise en œuvre d'un projet sportif territorial fédéral. Elle fixe notamment la composition de l'équipe, le nom du coordonnateur, cadre d'Etat si possible, son mode de fonctionnement, les moyens mis à sa disposition et les conditions d'intervention du ou des conseiller(s) technique(s) sportif(s) concerné(s). Cette convention peut faire l'objet, le cas échéant, d'avenants annuels

Les personnels exerçant des missions de conseiller technique national (CTN), ainsi que ceux intervenant en qualité d'entraîneur ou de responsable de pôle France, pourront, pour une partie de leur activité, être intégrés au sein des équipes techniques régionales (ETR) de leur discipline selon des modalités arrêtées avec l'accord du DTN.

3 - Les personnels concernés

Pour un bon fonctionnement du dispositif, il est primordial que les acteurs institutionnels collaborent et que les relations régulières soient entretenues avec les partenaires du mouvement sportif.

Les missions qui peuvent être confiées aux CTS sont fixées par le code du sport et sont exercées dans les conditions suivantes :

3.1 Les conseillers techniques sportifs

3.1.1 Le directeur technique national (DTN)

Le directeur des sports supérieur hiérarchique,

- établit la lettre de mission pluriannuelle, à partir des propositions du président de la fédération et s'appuyant sur des éléments fournis par le DTN. Il sera fait référence à la convention d'objectifs et les 4 actions du programme sport seront mentionnées. Cette lettre de mission peut faire l'objet d'avenants annuels.

- procède à l'évaluation du DTN après transmission d'un avis du président de la fédération.

3.1.2 Les entraîneurs nationaux(EN)

Le directeur des sports supérieur hiérarchique :

- établit la lettre de mission pluriannuelle à partir des propositions produites par le directeur technique national qui aura préalablement recueilli l'avis de l'intéressé. Il sera fait référence aux directives techniques nationales. Cette lettre de mission peut faire l'objet d'avenants annuels.

- procède à l'évaluation de ces agents après transmission d'un avis du DTN.

3.1.3 Les conseillers techniques nationaux (CTN)

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, supérieur hiérarchique :

- établit la lettre de mission pluriannuelle à partir des propositions produites par le directeur technique national qui aura préalablement recueilli l'avis de l'intéressé ; il sera fait référence aux directives techniques nationales. Cette lettre de mission peut faire l'objet d'avenants annuels.

- procède à l'évaluation de ces agents après transmission d'un avis du DTN.

3.2 Les conseillers techniques régionaux(CTR)

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, supérieur hiérarchique,

- établit la lettre de mission pluriannuelle sur la base des propositions transmises par le DTN qui aura recueilli l'avis du président de la ligue ou du comité régional ainsi que celui de l'agent intéressé.

Cette lettre de mission qui peut faire l'objet d'avenants annuels, précisera, pour chaque domaine d'intervention, la responsabilité confiée à l'agent et intégrera les priorités ministérielles et les orientations données par le DTN dans les directives techniques nationales. Cette lettre précisera, le cas échéant, les missions interrégionales confiées par le DTN au CTR.

- procède à l'évaluation de ces agents après transmission d'un avis du DTN.

- bilan annuel d'activités.

4 - Les modalités de gestion des personnels

4.1 La durée de la mission

La durée des missions exercées par les CTS ne peut excéder 4 ans. Ces missions sont renouvelables.

Le renouvellement de cette mission à l'issue de la durée fixée est opéré après avis du président de la fédération si l'agent exerce les missions de DTN, et du DTN dans tous les autres cas. En l'absence de DTN, l'avis du président de la fédération est sollicité.

4.2 Les fins de mission

4.2.1 Le non-renouvellement de mission au terme fixé par la lettre de mission

✓ Dans le cas où l'agent ne souhaite pas que sa mission soit renouvelée, il en informe son supérieur hiérarchique (directeur des sports ou directeur régional), le DTN et le président de la fédération ou de la ligue ou du comité régional selon le cas.

✓ Dans l'hypothèse où la direction des sports, après avis du président (pour les fédérations sans DTN) ou du DTN, n'envisage pas de renouveler la mission du CTS, elle en informe la direction des ressources humaines (DRH) qui en avise l'agent concerné, l'invite à consulter son dossier et procède à un examen approfondi de sa situation.

✓ Dans ces deux cas, l'agent pourra solliciter un entretien individuel auprès de son supérieur hiérarchique (directeur des sports ou directeur régional) et recevra toutes les informations relatives aux possibilités d'évolution de sa carrière. La DRH établira et notifiera l'arrêté ministériel mettant fin à la désignation de cet agent pour exercer des missions de conseiller technique sportif après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

S'agissant des agents titulaires, ils reçoivent une nouvelle affectation dans le respect des règles fixées par leur statut, le cas échéant après avoir été réintégré dans leur corps d'origine.

S'agissant des agents non titulaires, leur situation sera traitée conformément aux dispositions régissant les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

4.2.2 Interruption de mission avant le terme fixé par la lettre de mission

Comme le prévoit l'article L 131-18 du code du sport, le ministre chargé des sports peut mettre fin à ces missions avant le terme fixé, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de l'agent ou du président de la fédération, sous réserve du respect d'un préavis prévu dans la convention cadre. Toutefois, en cas d'urgence, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.

Les motifs de fin de mission avant le terme fixé doivent être fondés sur **l'intérêt du service**, par exemple :

- la restructuration nécessaire de l'organigramme de la direction technique nationale pour faire face à la concurrence sportive internationale et aux exigences de la performance ;
- la modification du contenu et/ou de la répartition des missions des CTS auprès de la fédération sportive intéressée ;
- le non respect avéré des objectifs figurant dans la lettre de mission ;
- une situation de conflit durable.

Les modalités de fin de mission sont à distinguer selon que le CTS a la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en CDD ou en CDI.

1 – pour les agents fonctionnaires

Dans le cas où il est envisagé de mettre fin aux missions d'un CTS avant le terme fixé, **un préavis d'une durée de 3 mois** court à compter de la saisine de l'intéressé par lettre recommandée.

Il conviendra de mettre à profit cette période de préavis pour réaliser tous échanges et mener tous entretiens conduisant à constater, le cas échéant, l'impossibilité d'une conciliation entre l'agent et les parties intéressées. Dans ce cadre, il est également recommandé que soit établie sur ce point une synthèse des positions de toutes les parties par le supérieur hiérarchique (directeur des sports ou directeur régional).

Par ailleurs, il appartient au chef de service concerné de confier, à titre provisoire, de nouvelles missions à un CTS qui n'est plus en mesure d'exercer ses missions, dans l'attente du règlement de sa situation.

L'agent dont la mission de CTS a été interrompue est autorisé à consulter son dossier administratif. Il reçoit une nouvelle affectation dans le respect des règles fixées par son statut et s'agissant d'un agent en position de détachement, après avoir été réintégré dans son corps d'origine.

2 – pour les agents non titulaires

Les fins de mission sont prononcées dans le respect des dispositions réglementaires prévues pour les agents non titulaires en CDD ou en CDI, notamment, aux articles 45 à 56 du décret n° 86-83 précité.

En cas d'urgence (par exemple menaces sur les personnes, risque avéré pesant sur l'organisation, la préparation ou sur les résultats d'une compétition sportive, atteinte grave au fonctionnement du service, conflit générant une situation de blocage,...) le préavis peut ne pas être appliqué. Une mesure conservatoire motivée de suspension est prise.

4.3 Ordre de mission, remboursement des frais de déplacement et sujétions

Les lettres de mission des CTS, lorsqu'elles sont accompagnées d'un programme prévisionnel annuel d'activités, valent, pour l'année considérée, **ordres de mission sans frais** pour les déplacements sur le territoire national et sur celui de l'Union européenne et la Suisse.

Le remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les CTS est assuré dans le respect, d'une part, des dispositions réglementaires en vigueur et, d'autre part, du règlement financier de la fédération ou de celui de ses organes déconcentrés et des conventions signées aux plans national et territorial.

Ces agents peuvent, par ailleurs, être indemnisés par la fédération sportive de frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs missions. Chaque année, la fédération en informe le ministère chargé des sports sur la base d'états récapitulatifs (global et détaillé). Pour les CTR, les états susmentionnés sont transmis par les présidents des ligues ou comités régionaux aux DRJSCS.

4.4 Formation professionnelle continue

Le DTN propose au directeur des sports, sous la forme d'un plan pluriannuel, les besoins de formation de son équipe de CTS afin qu'ils puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans ministériels de formation.

La convention-cadre prévue à l'article R131-23 du code du sport précise les conditions d'organisation et de prise en charge de la formation des CTS qui bénéficient, d'une part, des dispositifs ministériels de la formation professionnelle tout au long de la vie (PNF, PRF) et d'autre part, des actions de formation spécifiques prévues par les dispositions de la note-instruction DS n° 65 du 8 avril 2005 "orientations relatives à la formation des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs".

4.5 Le dispositif de gestion des lettres de mission

Un outil informatique national est en cours de développement pour homogénéiser les lettres de mission, faciliter la transmission de ces documents et ainsi mieux gérer les CTS et leur parcours professionnel.

Chacun des acteurs du dispositif aura des droits d'accès ouverts en fonction de son niveau de responsabilité dans celui-ci.

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous le double timbre, toutes difficultés liées à l'application de la présente instruction.

Pour la ministre des sports et par délégation

Signé

Bertrand JARRIGE
Directeur des sports

Signé

Michèle KIRRY
Directrice des ressources humaines